

Note complémentaire à l'avis de la DDT signé concernant la DUP-MEC du SCoT PMLA et du PLUi d'ALM pour la réalisation d'un centre pénitentiaire sur les communes de Trélazé et de Loire-Authion

*** Observations de forme :**

Document de présentation DUP-MEC – pièce C : L'analyse des différents sites étudiés reste succincte. Il est étonnant que la présence de zones humides ne soient qualifiées que de contraintes techniques majeures.

La valeur agronomique des sols n'est pas abordée dans les tableaux de synthèse des contraintes des sites (page 16 et 18).

Concernant la mise en compatibilité du SCoT :

L'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du SCoT devra être intégrée dans le rapport de présentation (pièce D2) pour plus de clarté et de lisibilité entre les différents documents.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été intégré dans le SRADDET. De plus, il s'agit d'une prise en compte et non d'une compatibilité avec les documents de rang supérieure.

Le SCoT n'a pas de notion de compatibilité avec le plan d'exposition au Bruit (PEB) ; cela ne concerne que le PLUi.

Concernant la mise en compatibilité du PLUi :

Le schéma directeur (plan vélo ALM 2019-2027) ne prévoit pas de desserte cycliste dans ce secteur, seul un tracé le long de la RD 4 et de la RD 115 est identifié.

Concernant les stationnements, il est seulement indiqué dans l'OAP qu'ils seront de « type evergreen », sans plus de précision.

Le projet est effectivement situé dans la zone tampon du Val de Loire UNESCO, mais son insertion notamment par rapport au Manoir des Landes, monument historique (MH) situé à proximité, n'est pas précisé. Le dossier renvoie à une future consultation de l'ABF (page 38). Il est regrettable que la DUP-MEC ne donne pas plus de précision quant à la prise en compte de ce MH.

Sont repérés dans les documents informatifs du PLUi une forte probabilité de zones humides au vu du SAGE de l'Authion et de la prélocalisation DREAL ainsi que la présence de mares. Il n'est pas fait mention de ces documents dans l'analyse qui est réalisée. Toutefois, Les inventaires de zones humides ont bien été réalisés et les mares ont bien été étudiés dans le cadre du diagnostic écologique.

Il aurait été plus utile de créer un règlement spécifique reprenant les articles obligatoires du code de l'urbanisme et ceux concernant l'insertion paysagère, stationnement, au vu de la complexité du projet et de sa situation.

*** Observations complémentaires :**

L'évaluation environnementale du SCoT est succincte et renvoie dans plusieurs items à la phase projet.

À la page 28, il est affiché le renforcement de la ligne 45, il s'agit de la ligne 40 via la RD 4 depuis le 8/07 et l'existence d'une ligne expresse E24 via la RD 347.

*** Prise en compte des enjeux environnementaux**

Le site projet est situé hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente et conclut à l'absence d'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 le plus proche (à 4,2 km « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », ZSC n°FR5200629 et ZPS n°FR5212003). Cette conclusion apparaît justifiée. Néanmoins, cette évaluation d'incidences pourrait également mentionner le site Natura 2000 des « basses vallées angevines et prairies de la Baumette » et étudier l'impact sur les espèces et habitats concernés.

- diagnostic écologique – document 9,1_G2-1a et 9,2_G2-1b :

Les prospections de terrain ont été effectuées entre janvier 2022 et février 2023, sur un cycle biologique complet, puis de janvier 2023 à août 2023 pour la voie d'accès, par le bureau d'études Biotope dont les noms, qualités et qualifications de l'équipe projet sont mentionnés. La méthodologie d'inventaire mise en œuvre est décrite pour tous les taxons recherchés. Aussi, les résultats complets des inventaires habitats, flore et faune sont présentés en annexe 4 de chacun des documents. L'analyse du contexte écologique et des corridors, à l'échelle locale (zonages inventaires, Natura 2000...) figure dans le dossier. De plus, les données bibliographiques ont été consultées par le porteur de projet. Néanmoins, elles mériteraient d'être complétées par une analyse de terrain déterminant le rôle du site (lisière forestière) en matière de déplacement des espèces, afin de disposer d'une vision complète sur l'enjeu de corridor écologique. Des enjeux moyens à faibles sur des espèces de différents taxons d'espèces protégées (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chiroptères) sont également identifiés.

Les mesures de compensation prévues dans le dossier sont : de 9 809 mètres d'alignement d'arbres, 146 m de haies multi-strates replantées (pour 36 m impactés), 3,58 ha de chênaie/charmaie, 7,69 ha de fourrés arbustifs, 0,26 ha de prairie marécageuse à Peucedan de France, 0,7 ha de points d'eau (0,7 ha impacté), 1 mare temporaire, et 3,87 ha de plantation mixte (pour 3,44 ha impactés). Ces points figurent à titre indicatif dans le document 9.3-G2-1c_Impacts et mesures biodiversité.

Il est prévu qu'un écologue en charge du contrôle du chantier veille au respect des périodes de travaux (évitement des périodes sensibles à la biodiversité), à la délimitation des zones de chantier et au bon respect des zones balisées (mise en défens, balisage d'espace à préserver) et à l'apparition d'espèces envahissantes.

Les mesures de compensation seront accompagnées d'un dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation destiné à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations prévues.

Un suivi des mesures au sein des espaces verts sera effectué tous les 3 à 4 ans avec mesures correctives pendant toute la durée de vie de la prison. Rien n'est indiqué sur le suivi des mesures ex-situ.

La pollution lumineuse est abordée dans le dossier. Pour rappel, l'éclairage du site devra être conforme à l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le pôle interdépartemental forêt 49-53-72 restera très vigilant sur les diverses mesures compensatoires "biodiversité" qui seront proposées, ainsi que sur la faisabilité des mesures de compensations forestières prévues.

L'annexe X.13 de l'évaluation environnementale du PLUi est complétée par l'intégration du secteur à enjeu « des Landes ». Toutefois, il est indiqué que le site de projet ne présente pas d'incidences résiduelles dans le cadre de son aménagement alors même que le secteur

nécessite plusieurs mesures compensatoires liées à la destruction d'éléments paysagers et boisés ainsi que des zones humides.

*** Prise en compte des risques :**

Le projet est concerné par les risques suivants :

- risque retrait-gonflement des argiles (aléa moyen et fort),
 - risque radon (catégorie 2)
 - risque sismicité (aléa faible)
 - risque « transport de matières dangereuses : présence de la canalisation de transport de gaz au sud. Le dossier précise uniquement que le concessionnaire sera consulté au stade du permis, il aurait été intéressant d'y réfléchir notamment dès le départ afin d'anticiper les éventuelles modifications du projet qui pourraient intervenir et avoir des impacts éventuels.
- Il est aussi concerné par le risque minier : A ce jour, il n'existe pas de PPR minier, cependant, par arrêté préfectoral du 22/05/2023, l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) relatif « aux mines de fer du pourtour d'Angers » sur les communes d'Angers, Avrillé, Loire-Authion, Saint Barthélémy d'Anjou et Trélazé, qui inclus ce périmètre, a été prescrit.

L'analyse produite (page 311 et suivantes) met en évidence la prise en compte de l'ensemble des servitudes, risques naturels, technologiques présents sur le site. Il est par ailleurs envisagé une étude géotechnique dans le cadre du projet.

Tant que le PPRM ne sera pas approuvé, le porté à connaissance des risques résiduels miniers dans le secteur implique la non-constructibilité sur l'ensemble de l'emprise des aléas par application de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Ainsi, nous recommandons au porteur de projet de privilégier la construction des bâtis dans les secteurs hors aléas.

Si pour des raisons techniques, l'emprise des constructions (bâtis, parking...) devait déborder sur les zones d'aléas, l'étude géotechnique envisagée devra dans un premier temps apporter une amélioration de la connaissance de l'aléa résiduel (par exemple, sur la position exacte des têtes de puits, leur comblement, la qualité des sols soumis à l'aléa tassement...), et dans un second temps, éventuellement apporter des solutions techniques du traitement de l'aléa afin de rendre le secteur constructible.

*** Prise en compte des servitudes d'utilité publique :**

La pièce D1 identifie en page 38 la servitude A5 canalisation d'eau et d'assainissement. Or, il s'agit de la servitude A2 – pose de canalisation souterraines d'irrigation.